



Distr.

GÉNÉRALE

CBD/SBI/REC/3/14 28 mars 2022

FRANÇAIS

ORIGINAL: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION

Troisième réunion En ligne, 16 mai – 13 juin 2021 et Genève, Suisse, 14-29 mars 2022 Point 11 de l'ordre du jour

RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGE DE L'APPLICATION

3/14. Collaboration avec les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales en vue de renforcer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

L'Organe subsidiaire chargé de l'application,

Rappelant le plan d'action relatif aux autorités infranationales, aux municipalités et aux autres autorités locales en faveur de la biodiversité, et se félicitant des progrès réalisés dans sa mise en œuvre,

- 1. Prend note des contributions du Processus consultatif d'Édimbourg des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales¹ en vue de l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020², comme approuvé par le Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 lors de sa première réunion, à Nairobi, du 27 au 30 août 2019³;
- 2. Prend note des résultats de la consultation du Processus d'Édimbourg concernant la version actualisée du Plan d'action relatif aux autorités infranationales, aux municipalités et aux autres autorités locales en faveur de la biodiversité⁴ tels qu'ils figurent dans la note de la Secrétaire exécutive⁵, également mis en évidence lors du webinaire du Processus d'Édimbourg à l'intention des Parties à la Convention sur la diversité biologique du 23 septembre 2020 ;
- 3. Reconnaît l'urgence et la nécessité inédite, compte tenu des crises actuelles et grandissantes dans les domaines de l'environnement, de la santé, du climat, de la protection sociale et du développement économique, d'adopter une « approche pangouvernementale » pour agir à tous les niveaux de gouvernance en tenant compte des principes de l'approche par écosystème adoptée dans la <u>décision V/6</u>;

¹ La distinction entre autorités locales et infranationales est proposée dans le Plan d'action approuvé dans la décision X/22 – « Pour les besoins du présent document, le terme « autorités locales » comprend tous les niveaux de gouvernement en dessous du niveau sous-national, national ou fédéral (préfectures, districts, comptés, municipalités, villes, localités, communes, etc. », tandis que les « autorités infranationales » (États, provinces, domaines, territoires, autorités régionales, etc.) ne s'appliquent qu'au premier niveau immédiat de gouvernement en dessous du niveau national ».

² Voir CBD/SBI/3/19. Voir également CBD/SBI/3/INF/25 et 26.

³ Voir CBD/WG2020/1/5.

⁴ Décision X/22.

⁵ CBD/SBI/3/19.

4. *Recommande* que la Conférence des Parties à sa quinzième réunion adopte une décision dont le libellé serait le suivant :

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions X/22 et XII/9,

Rappelant le Plan d'action 2011-2020 relatif aux autorités infranationales, aux municipalités et aux autres autorités locales en faveur de la biodiversité, ⁶ adopté en 2010, et se félicitant des progrès accomplis dans sa mise en œuvre réussie,

Notant que, si la responsabilité de la mise en œuvre de la Convention incombe principalement aux Parties, il existe de multiples raisons de promouvoir l'engagement des autorités infranationales, des villes et des autres autorités locales dans la mise en œuvre de la Convention,

Notant également que les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales font partie intégrante de nombreuses Parties et d'autres États, et que la mise en œuvre et le suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 nécessitent d'impliquer tous les niveaux de pouvoir selon qu'il convient,

Reconnaissant le rôle majeur des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales dans la mise en œuvre des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, de même que dans le suivi, l'établissement de rapports, l'intégration, la mobilisation des ressources, le renforcement des capacités, la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, la participation sociale et à l'accès du public aux informations,

[Soulignant l'importance d'un mécanisme multipartite et de plateformes pour appuyer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, qui [pourvoient à] [garantissent] la représentation des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales [, ainsi que l'approche stratégique à long terme de l'intégration et d'autres stratégies connexes, comme préconisé dans la Déclaration d'Édimbourg]⁷⁸,

[Reconnaissant que dans [les efforts de redressement post-Covid-19] [le monde post-Covid-19], le rôle des autorités infranationales, des villes et des autres autorités locales est encore plus important, afin que [des réponses vertes efficaces, des approches de redressement et de reconception] [des actions durables, inclusives et résilientes dans le contexte du redressement post-COVID 19] nécessitant une action collaborative puissent être co-conçues et mises en œuvre rapidement dans le respect des compétences de chaque niveau de pouvoir, en veillant à ce que ces approches s'appliquent, et favorisent la diversité biologique dans les villes et les territoires non urbains] et en relevant les défis de développement uniques auxquels sont en particulier confrontés les pays en développement, conformément au Nouvel agenda urbain⁹ adopté à Quito,

Rappelant le principe 2 de l'approche par écosystème adoptée dans la décision V/6,

1. [Adopte] [Prend note du] [Approuve] le plan d'action actualisé relatif aux autorités infranationales, aux municipalités et aux autres autorités locales en faveur de la biodiversité, tel qu'il figure dans l'annexe, comme cadre flexible destiné à soutenir les Parties conformément à la législation nationale;

⁷ CBD/SBI/3/INF/25.

⁶ Décision X/22

⁸ En fonction de l'accord sur l'approche stratégique à long terme pour l'intégration à la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

⁹ A/RES/71/256.

- 2. [Invite les Parties] [Exhorte les Parties et invite les autres gouvernements] et les organisations compétentes [] à faciliter, selon qu'il convient, la mise en œuvre du plan d'action actualisé visé au paragraphe 1 ci-dessus, conformément à la législation nationale, notamment en :
- a) Associant les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales à la révision, à la mise en œuvre et à l'actualisation de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, en respectant les compétences de chaque niveau de pouvoir ;
- b) Aidant les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales à élaborer, mettre en œuvre et évaluer leurs stratégies et plans d'action locaux pour la biodiversité, conformément aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et aux engagements mondiaux ;
- c) Veillant à ce que les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales s'engagent à intégrer la biodiversité, conformément à l'approche stratégique à long terme pour l'intégration adoptée par la Conférence des Parties dans sa décision 15/--;
- [d) Allouant des ressources humaines, techniques et financières, selon qu'il convient, conformément à l'article 20 de la Convention, et d'une manière qui soutienne le principe 2 de l'approche par écosystème¹⁰, adoptée dans la décision V/6_;]
- 3. *Invite* les Parties à communiquer et à faire rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action actualisé relatif aux autorités infranationales, aux municipalités et aux collectivités locales en faveur de la biodiversité, le cas échéant, dans leurs rapports nationaux au titre de la Convention ;
- 4. *Encourage* les Parties, et invite les autres parties prenantes, y compris les institutions de financement du développement, à investir des ressources, à soutenir le transfert de technologies de soutien et de connaissances, et à renforcer les capacités, au niveau de gouvernance où elles peuvent être le plus efficaces ;
- 5. *Exhorte* les Parties à soutenir les autorités infranationales, les municipalités et les autorités locales dans le renforcement de leurs capacités afin d'améliorer la mise en œuvre du cadre mondial ;
- 6. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à envisager d'étendre et de renforcer ses initiatives en faveur des villes durables lors de ses reconstitutions futures, et à mener des initiatives axées sur les paysages terrestres et marins et ciblées sur la gouvernance infranationale et locale, les infrastructures, l'aménagement du territoire et la planification de l'utilisation des sols tenant compte de la diversité biologique et sur les liens entre zones urbaines et rurales, conformément aux priorités définies dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité¹¹;
- [7. Demande à l'Organe subsidiaire chargé de l'application de procéder, à sa cinquième réunion, à un examen du rôle des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales, sur la base d'un rapport de la Secrétaire exécutive, intégré au suivi régulier de la mise en œuvre des objectifs de la Convention et de ses protocoles, du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de l'approche stratégique à long terme pour l'intégration.]

¹⁰ Le principe 2 de l'approche par écosystème, adoptée dans la décision V/6, est que « La gestion devrait être décentralisée au niveau approprié le plus bas ».

¹¹ Ce paragraphe, qui traite de l'appui du Fonds pour l'environnement mondial, sera finalement reflété dans une décision sur le mécanisme de financement qui consolidera les orientations de la Conférence des Parties au Fonds pour l'environnement mondial.

Annexe

PLAN D'ACTION RELATIF AUX AUTORITÉS INFRANATIONALES, AUX MUNICIPALITÉS ET AUX AUTRES AUTORITÉS LOCALES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ (2021-2030)

A. Contexte

1. Le plan d'action relatif aux autorités infranationales, aux municipalités et autres autorités locales en faveur de la biodiversité (2021-2030) au titre de la Convention sur la diversité biologique vise à appuyer la mise en œuvre, par les Parties, les administrations infranationales, les municipalités et autres autorités locales et leurs partenaires, du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Le Plan d'action est destiné à être mis en œuvre conformément à la législation nationale. Les éléments contenus dans le Plan d'action ont été définis à l'issue d'une série de consultations avec les Parties, les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales, ainsi qu'avec leurs réseaux et parties prenantes, notamment dans le cadre du « Processus d'Édimbourg » et le septième Sommet mondial des villes et des autorités infranationales en faveur de la biodiversité 12.

B. Objectifs

- 2. Le Plan d'action vise les objectifs suivants :
- a) Renforcer l'engagement des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales pour favoriser la mise en œuvre efficace des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et des programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique, et en rendre compte ;
- b) Améliorer la coordination régionale et mondiale et l'échange des enseignements tirés entre les Parties à la Convention sur la diversité biologique, les organisations régionales et mondiales, les Nations Unies et les organismes de développement, les milieux universitaires et les donateurs quant aux moyens d'encourager les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales à gérer la biodiversité de manière durable, à fournir des services écosystémiques aux citoyens et à intégrer les préoccupations relatives à la biodiversité dans la planification et le développement urbain et territorial et à les soutenir à cet égard ;
- c) Recenser, améliorer et diffuser les outils, lignes directrices, mécanismes ou instruments financiers et programmes stratégiques qui facilitent l'action infranationale et locale en matière de biodiversité et renforcer la capacité des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales à soutenir les pouvoirs publics nationaux dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique, en fonction des compétences de chaque niveau de pouvoir ;
- d) Faciliter l'élaboration de programmes de sensibilisation à la biodiversité conformément aux stratégies de communication, d'éducation et de sensibilisation du public.

C. Activités de mobilisation des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales

3. L'ensemble des activités, regroupées en sept domaines d'intervention interdépendants et complémentaires, présentés ci-dessous fournit un cadre sur la base duquel les Parties, leurs autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales et toutes les parties prenantes peuvent mettre au point leurs propres mesures de mise en œuvre du Plan d'action. Les activités sont donc proposées en complément des stratégies, plans d'action et objectifs de la biodiversité pour l'après-2020. Il est entendu que les activités seront mises en œuvre conformément aux compétences de chaque niveau de pouvoir et en fonction du contexte et des circonstances nationales et infranationales de chaque Partie.

¹² Ce plan d'action actualisé est basé sur le Plan d'action adopté dans la décision X/22.

Domaine d'intervention 1

Élaboration et mise en œuvre de stratégies et de plans d'action pour la biodiversité reflétant l'engagement des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales

- a) Faire participer les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales au processus de révision et de mise à jour des stratégies et des plans d'action nationaux pour la biodiversité, aux fins de les mettre en alignement avec le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et sa mise en œuvre ultérieure ;
- b) Encourager les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales à élaborer des stratégies et des plans d'action pour la biodiversité, en harmonie avec les stratégies et les plans d'action nationaux en la matière.

Domaine d'intervention 2

Collaboration entre les niveaux de pouvoir et intégration

- a) Collaborer avec les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales en vue de renforcer l'harmonisation de la planification stratégique, la coordination et la mise en œuvre entre les différents niveaux de pouvoir ;
- [b) Collaborer avec les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales en vue de soutenir la mise en œuvre de l'approche stratégique à long terme pour l'intégration et de son plan d'action;¹³]
- c) Demander au Comité consultatif sur les autorités locales et la biodiversité et au Comité consultatif sur les autorités infranationales et la biodiversité¹⁴ de contribuer et de soutenir la mise en œuvre du Plan d'action en tenant compte du point de vue des autorités locales et infranationales, des municipalités et des autres autorités locales.

Domaine d'intervention 3 Mobilisation des ressources

- a) Collaborer avec les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales afin d'appuyer l'application du principe 2 de l'approche par écosystème en matière de mobilisation des ressources, selon le cas; 15
- b) Collaborer avec les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales en vue de créer des conditions favorables à une augmentation significative des investissements du secteur privé et à des réformes susceptibles de présenter de nouvelles sources de revenus pour la conservation de la biodiversité et la restauration des écosystèmes aux niveaux infranational et local.

Domaine d'intervention 4 Renforcement des capacités

a) Soutenir les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales dans la mise en œuvre d'initiatives de renforcement des capacités et de transfert technologique qui contribuent à la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action pour la biodiversité ainsi que du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2022.

Domaine d'intervention 5

Communication, éducation et sensibilisation du public

¹³ En fonction de l'accord sur l'approche stratégique à long terme pour l'intégration à la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

¹⁴ Mentionnés au paragraphe 7 du Plan d'action adopté dans la décision X/22, et au paragraphe 6 du présent Plan d'action.

¹⁵ Le principe 2 de l'approche par écosystème, adoptée dans la décision V/6, est que « la gestion doit être décentralisée au niveau approprié le plus bas. »

a) Soutenir les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales dans l'élaboration d'initiatives de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, d'accès du public aux informations, et de participation qui soient inclusives et axées sur l'action aux niveaux infranational et local, afin de rétablir le lien entre la nature et les personnes dans les villes et en dehors.

Domaine d'intervention 6

Évaluation et amélioration de l'information aux fins de la prise de décision

- a) Inviter à l'utilisation de l'Index de Singapour sur la biodiversité des villes comme outil d'autoévaluation permettant aux municipalités et aux autorités locales d'évaluer et de suivre les progrès réalisés en matière de conservation de la biodiversité par rapport à leurs propres bases de référence ;
- b) Soutenir la coproduction de données par les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales et obtenir et offrir un meilleur accès à ces données, aux connaissances et aux résultats scientifiques afin de faciliter la prise de décision, grâce à une meilleure saisie, analyse et communication des données sur la biodiversité locale et paysagère.

Domaine d'intervention 7 Suivi et rapports

- a) Encourager les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales à utiliser les plateformes de déclaration et de suivi en ligne, telles que RegionsWithNature et CitiesWithNature¹⁶, où les autorités infranationales peuvent rendre compte et suivre les progrès réalisés au regard de leurs engagements à contribuer à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité;
- b) Faire participer les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales au suivi et à l'examen réguliers des progrès réalisés par rapport aux objectifs spécifiés dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité;
- c) Inclure les contributions faites par les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales dans les rapports nationaux au titre de la Convention sur la diversité biologique ;
- [d) Coordonner les informations des administrations infranationales, des municipalités et des autres autorités locales concernant leurs contributions à la réalisation des objectifs de la Convention et de ses protocoles, du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de l'approche stratégique à long terme pour l'intégration aux fins de l'examen à mi-parcours, comme indiqué dans l'approche stratégique à long terme pour l'intégration.]

D. Mise en œuvre du Plan d'action

- 4. Les Parties et les autres gouvernements sont invités à mettre en œuvre le Plan d'action, selon qu'il convient, avec le soutien du Secrétariat de la Convention et d'autres partenaires clés qui réunissent les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales, tels que l'ICLEI Local Governments for Sustainability, Regions4 Sustainable Development (Régions4), le Group of Leading Subnational Governments towards Aichi Biodiversity Targets, et le Comité européen des régions, en tenant compte des priorités, des capacités et des besoins nationaux.
- 5. La mise en œuvre du Plan d'action sera également soutenue par le Partenariat mondial des autorités infranationales et locales en faveur de la biodiversité, une plateforme de coopération informelle composée d'organismes et de programmes des Nations Unies, de réseaux et d'institutions universitaires, et de réseaux d'autorités infranationales, de municipalités et de collectivités locales, et facilitée par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

¹⁶ En lien avec le programme d'action de la Convention sur la diversité biologique.

- 6. Le Comité consultatif sur les autorités locales et la biodiversité¹⁷ le Comité consultatif sur les autorités infranationales et la biodiversité¹⁸ apporteront leur contribution et leur soutien au Plan d'action en se plaçant du point de vue des municipalités et des autorités locales et infranationales, en reconnaissant leur rôle essentiel, complémentaire et distinct dans la mise en œuvre de la Convention. Les deux comités, reconnus dans le Plan d'action approuvé par la décision X/22, sont des plateformes ouvertes et libres dont l'objectif est de coordonner la contribution et la participation de ces niveaux de pouvoir dans les processus de la Convention sur la diversité biologique.
- 7. Le Plan d'action reconnaît la nécessité de maintenir une certaine souplesse dans sa mise en œuvre pour tenir compte de l'évolution des priorités nationales, infranationales et locales, ainsi que des décisions futures de la Conférence des Parties.

¹⁷ Le mandat actuel de ce comité consultatif peut être consulté à l'adresse : https://www.cbd.int/subnational/partners-and-initiatives/global-partnership/advisory-committee-on-sub-national-governments. Il est cependant en cours de révision par l'ICLEI - Local Governments for Sustainability, qui en assure le secrétariat.

¹⁸Le mandat actuel de ce comité consultatif peut être consulté à l'adresse : https://www.cbd.int/subnational/partners-and-initiatives/global-partnership/advisory-committee-on-sub-national-governments. Il est cependant en cours de révision par Regions4.